

983 9383

S.A.A.B
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 83, avenue Henri Martin
PARIS (75116)
RCS Paris B 418 009 726

RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le ... 02 AOUT 2002
Bord. 427. Case .. 6 F° 24 ...
Reçu { - D^t de timbre .. Sixante euros
- D^{ts} d'enreg^t .. Deux cent quatre euros
Le Receveur Principal *[Signature]*

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le 29 juin 2002 à 18 heures, les associés de la société « S.A.A.B », SARL au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Arnould Bacot

Le président constate que sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Arnould Bacot, propriétaire de | 497 parts |
| - Sylvie Bacot, propriétaire de | 1 part |
| - Laure-France Timar-Schubert, propriétaire de | 1 part |
| - Jean-Claude Lallau, propriétaire de | 1 part |

Total : 500 parts.

Tal de C. PARIS
N° dépôt
26 AOUT 2002
[Signature]

Le président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour :

- rapport de la gérance ;
- résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 - nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
 - décisions à prendre dans le cadre de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
 - désignation du commissaire aux comptes comme commissaire à la transformation ;

[Handwritten initials: AB, SUB, TC, etc.]

- résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 - modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
 - première augmentation du capital social par incorporation du report à nouveau d'une somme de 15 244,90 euros, pour le porter de 7 622,45 euros à 22 867,35 euros, le nombre de parts étant inchangé ;
 - deuxième augmentation du capital social par incorporation de créances certaines d'une somme de 17 132,65 euros pour le porter de 22 867,35 euros à 40 000,00 euros par la création de 359 parts ;
 - suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur de Monsieur Arnould Bacot ;
 - constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
 - transfert du siège social dans la même ville ;
 - modification des articles 4 et 6 des statuts ;
 - pouvoirs pour formalités ;
 - questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées. Il rappelle que les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés, dans les délais légaux, ce dont l'assemblée lui donne acte. Il donne alors lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ensuite ouverte et, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Résolutions de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de nommer, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006-2007 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean de Gaulle
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Madame Nathalie Catimel

MS
SLS
TC AJ

Chacun des commissaires aux comptes a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, compte tenu du projet de transformation de la société en société par actions simplifiée, désigne en qualité de commissaire à la transformation Monsieur Jean de Gaulle, commissaire aux comptes titulaire de la société.

Monsieur Jean de Gaulle aura pour mission, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du code de commerce d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, ainsi que d'établir le rapport sur la situation de la société visé au troisième alinéa de l'article L 223-43 du code de commerce.

Son rapport devra être tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris, huit jours au moins avant la date de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean de Gaulle a fait savoir par avance qu'il acceptait la mission qui lui est ainsi confiée.

Résolutions de l'assemblée générale extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des actes de cession de parts intervenus entre Madame Laure-France Timar-Schubert et Monsieur Arnould Bacot d'une part et entre Madame Sylvie Bacot et Monsieur Arnould Bacot d'autre part en date du 27 juin 2002, décide de modifier comme suit l'article n°6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« Article 6 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

AS
TC
SUI
ST

- Arnould Bacot, à concurrence de 499 parts numérotées de 1 à 499, ci 499 parts
- Jean-Claude Lallau, à concurrence d'1 part numérotée 500, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'une première augmentation du capital social de la société d'une somme de 15 244,90 euros, pour le porter à 22 867,35 euros, par prélèvement sur le poste « report à nouveau », le nombre de parts étant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'une deuxième augmentation du capital social de la société d'une somme de 17 132,65 euros, pour le porter à 40 000,00 euros, par prélèvement sur le poste « compte courant » et par la création de 359 parts.

L'assemblée générale décide de ne plus faire figurer la valeur nominale des parts sociales dans les statuts, ainsi que la loi le permet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pris connaissance des renoncations individuelles du droit préférentiel de souscription décide de réserver la souscription des parts nouvelles à émettre à :

Monsieur Arnould Bacot, 83 avenue Henri Martin, 75116 Paris, pour la totalité de ces parts.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros, divisé en 859 parts, entièrement libérées et de même catégorie, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Arnould Bacot, propriétaire de 858 parts
- Jean-Claude Lallau, propriétaire de 1 part

Total : 859 parts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten notes:
 AB
 SJ
 TC
 JP

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social et de modifier comme suit l'article n° 4 des statuts.

« Article 4 – siège social »

Le siège social est transféré du 83, avenue Henri Martin, 75116 Paris, au 7, square du Roule, 75008 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

« Article 4 - Siège social »

Le siège social est fixé au 7, square du Roule, 75008 Paris.

« Article 6 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 859 parts, numérotées de 1 à 859, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|--------------|
| - Arnould Bacot, à concurrence de 858 parts numérotées de 1 à 858, | ci 858 parts |
| - Jean-Claude Lallau, à concurrence d'1 part numérotée 859, | ci 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 859 parts.

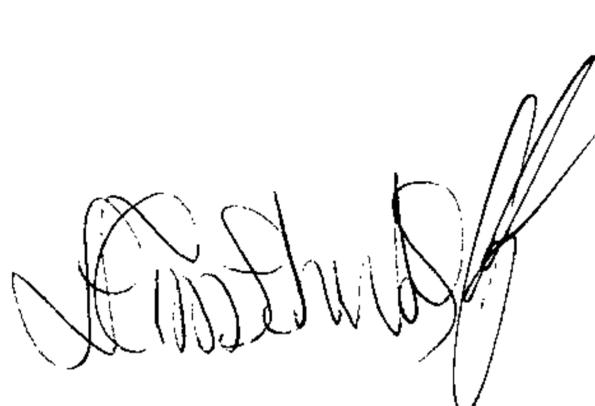
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


Le gérant


Les associés

S.A.A.B

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE		Société à responsabilité limitée	
DE ROULE-HOCHE LE 01 AOUT 2002		Au capital de 40 000 euros	
BORD. 382		Siège social : 7, square du Roule	
CASE 10		PARIS (75008)	
REQU		RCS Paris B 418 009 726	
- DI DE TIMBRE 36 €			
- DI D'ENREGI 75 €			
SIGNATURE:			

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 17 JUILLET 2002**

L'an deux mil deux, et le 17 juillet à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Arnould Bacot, propriétaire de	858 parts
- Jean-Claude Lallau, propriétaire de	1 part
	<hr/>
	859 parts

Sur un total de 859 parts composant le capital social

Monsieur Jean de Gaulle, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est absent excusé.

Monsieur Arnould Bacot préside la séance en qualité de gérant de la société.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

Le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée ;
- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article L 224-3 du code de commerce ;
- les projets de texte des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée ;
- les textes des résolutions proposés.

Le gérant déclare que son rapport et celui du commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il donne lecture du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du commissaire, désigné conformément à l'article L 224-3 du code de commerce sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles L 223-42 et L 224-3 du code de commerce dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement de son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant que ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée, sa dénomination et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 859 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison de 1 action pour 1 part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice seront établis par le président. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le président. Le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiées.

En tant que de besoin l'assemblée prend acte de ce que les mandats du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant conformément à l'article L 224-3 du code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiées est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Monsieur Arnould Bacot président de la société pour une durée de un an ; son mandat est renouvelé ensuite par tacite reconduction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité qu'il y aura lieu.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

 Le président

 Les associés

FACE ANNULÉE
Art. 905 DU CGI
Arrêté du 23 mars 1958

Jean de GAULLE

Expert-comptable

Commissaire aux comptes inscrit

Membre de la Compagnie de Versailles

S.A.A.B.

Rapport du Commissaire aux comptes

Rapport du Commissaire à la transformation

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du 29 juin 2002, je vous présente mon rapport relatif à la transformation de la société S.A.A.B., de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

J'ai procédé à un examen limité des comptes de la société au cours du dernier exercice, clos le 31 août 2001, et des opérations de l'exercice en cours, et aux contrôles que j'ai estimé nécessaire, selon les normes professionnelles applicables en France. Ces contrôles ont consisté principalement à effectuer un examen analytique des données financières présentées et à obtenir des dirigeants les informations nécessaires pour en apprécier la sincérité.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2002


Jean de Gaulle

S.A.A.B
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 euros
Divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune
Siège social : 83, avenue Henri Martin
PARIS (75116)
RCS Paris B 418 009 726

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Laure-France Timar-Schubert
12, rue Victor Massé
75009 Paris

2°) Madame Sylvie Bacot
83, avenue Henri Martin
75116 Paris

RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 02 AOUT 2002
Bord. 427 Case 7 F° 24

Reçu { - Dt de timbre Vingt quatre euros
- Dts d'enregl Trente euros

Le Receveur Principal :

« CEDANT » d'une part

ET

Monsieur Arnoult Bacot
83, avenue Henri Martin
75116 Paris

« CESSIONNAIRE » d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes et ayant pour objet : « dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs, l'audit, le conseil. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. » a été constituée par acte sous sein privé en date du 5 octobre 1998.

ORIGINE DE LA PROPRIETE - Les cédants possèdent dans cette société chacun une part numérotée 1 et 499 de 15,24 euros chacune.

Handwritten initials: JLS, M, and other marks.

CESSION - Par ces présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte les parts sociales de la dite société, avec tous les droits et obligations y attachés selon la répartition suivante :

Monsieur Arnoult Bacot reçoit les parts sociales cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

La présente cession est consentie :

- moyennant le prix de 15,24 euros que Madame Laure-France Timazr-Schubert reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance
- moyennant le prix de 15,24 euros que Madame Sylvie Bacot reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE JOUISSANCE - Cette cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 27 juin 2002 date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire des dites parts, en touchera respectivement les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

REPARTITION DES PARTS - Il en résulte que les parts sociales son réparties comme suit :

Monsieur Arnoult Bacot	499 parts numérotées de 1 à 499
Monsieur Jean-Claude Lallau	1 part numérotée 500

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de significations précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créés en vues de rémunérer les apports effectués à la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société, conformément à l'article 1690 du Code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq exemplaires,

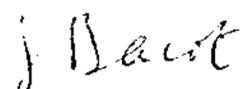
Dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du tribunal de Commerce.

A Paris, le 27 juin 2002

LES CEDANTS*


Madame Laure-France Timazr-Schubert

Madame Sylvie Bacot



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Arnoult Bacot



SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT

“S.A.A.B”

Société par actions simplifiée
Au capital de 40 000 Euros

7, square du Roule
PARIS (75008)

(mis à jour le 10 juillet 2002)

STATUTS SAS

1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et ceux régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

2 OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs, l'audit et le conseil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « SOCIETE D'AUDIT ARNOULD BACOT » dite « S.A.A.B ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale est également toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de la mention de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'appartenance.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, square du Roule, 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des actionnaires.

5 DUREE

La société est constituée pour une durée fixée pour prendre fin le 22 juin 2097, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires.

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 859 actions, émises au pair, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Arnould Bacot, à concurrence de | 858 actions |
| - Jean-Claude Lallau, à concurrence de | 1 action |

Total des actions composant le capital social :	<u>859 actions</u>
---	--------------------

7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

8 FORME ET CESSIBILITÉ DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions régissant cette profession. Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

8.2 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un actionnaire, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité comprenant la personne et les actions de l'actionnaire cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le président consulte les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de son action, les actionnaires doivent, dans le délai de un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de un mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du président, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conventions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

En cas de rachat par les actionnaires non-cédants, il sera le cas échéant procédé à une répartition en proportion des droits de chacun dans le capital social.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; dans le cas contraire, l'actionnaire reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les actionnaires ou par des tiers désignés par eux, la notification en est faite au cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, et de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le président ou le représentant de la société qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

8.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent actionnaires que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des actionnaires survivants. Cette disposition s'applique même si l'héritier ou l'ayant droit est commissaire aux comptes.

A défaut d'agrément, la cession des actions concernées est organisée comme il est indiqué au 8.2 ci-dessus.

9 EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder

tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8-1 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10 PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président détient vis à vis des actionnaires de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés. Le mandat du président est annuel, il est renouvelé par tacite reconduction. La suspension ou le non-renouvellement du mandat de président sont décidés par la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires incluant le cas échéant les héritiers du président de la société, réunis en assemblée sans délai.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

11 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les actionnaires de la société statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président.

Les actionnaires statuent sur le rapport du commissaire aux comptes par décision collective et au plus tard lors de l'assemblée générale suivant la signature de la convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues par l'article L 225-43 de l'ordonnance du 18 août 2000 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

13 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

13.1 Les décisions de la collective des actionnaires résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des actionnaires peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes
- le liquidateur
- un actionnaire.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à chacun des actionnaires et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les actionnaires peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du code de commerce et du décret du 23 mars 1967, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.3 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée.

13.4 En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque actionnaire, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées. Les actionnaires peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 12.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les actionnaires disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique.....) au président ou déposée, contre récépissé, par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les actionnaires des résultats de la consultation écrite.

13.5 Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

14 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

14.1 La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

14.2 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que la moitié en nombre des actionnaires soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les actionnaires seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les actionnaires délibéreront alors sans condition de quorum.

14.3 La collectivité des actionnaires est seule compétente pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la société et ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer ou révoquer le président de la société,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement, d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la société.

14.4 Les décisions des actionnaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, à l'exception du transfert du siège social hors de France et de toute décision qui augmente les engagements des actionnaires, qui doit être décidée à l'unanimité de tous les actionnaires de la société.

15 PROCES-VERBAUX

Toute délibération des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

16 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les actionnaires en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à la disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque actionnaire, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposé et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux actionnaires avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés conformément à la loi.

18 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégations du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

20 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de la collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation nécessaire à la réserve légale, les actionnaires peuvent décider d'inscrire le reliquat du bénéfice à un ou plusieurs poste de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, et ce comprend la distribution d'un dividende en action de la société.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24 CONTESTATIONS - DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront décomptés par application des dispositions du nouveau code de procédure civile.

25 ASSOCIE UNIQUE

Au cas où la société viendrait à n'avoir qu'un seul actionnaire, toutes les dispositions et décisions dont il est prévu dans les présents statuts, qu'elles soient prises par les actionnaires, le seront valablement par l'associé unique.

26 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnould Bacot qui accepte, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.


Arnould Bacot


Jean-Claude Lallau